

Montréal, le 20 avril 2017

**VIA LE SDÉ**

**Nicolas Dubé**  
Ligne directe : 514-392-9432  
Télec. : 514-878-1450  
nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe  
Tél. : (514) 878-9641, poste n° : 65236

Monsieur Pierre Méthé  
Secrétaire *par interim*  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité Réponse à la lettre du Transporteur du 19 avril 2017 Dossier de la Régie : R-3897-2014, Phase I Notre dossier : L113490039**

---

Cher Monsieur Méthé,

La présente fait suite à la lettre du Transporteur datée du 19 avril dernier ainsi qu'à la lettre de la Régie de ce jour invitant les intervenants au dossier à commenter les propositions du Transporteur.

Le Transporteur indique que la Régie a statué sur les sujets reliés aux caractéristiques du MRI du Distributeur énoncés à la section 1 de sa lettre et que ces sujets sont également applicables au MRI du Transporteur. En conséquence, le Transporteur n'entend pas traiter à nouveau de ces sujets lors de l'audience à venir pour son MRI et demande à la Régie de réduire la durée de l'audition à quatre jours au lieu de cinq.

Avec égards quant à la position du Transporteur, nous sommes d'avis qu'il revient à la Régie, et non au Transporteur, de décider si les déterminations faites dans le cadre de la décision D-2017-043, lesquelles sont applicables au MRI du Distributeur, s'appliquent également au MRI du Transporteur. Nous soumettons bien respectueusement à la Régie qu'une telle détermination doit se faire dans le cadre de l'audition à venir et ce, après avoir entendu l'ensemble de la preuve, soit celle du Transporteur, mais aussi celle des divers intervenants au dossier à ce sujet.

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (« **EBM** ») a pris connaissance de la décision D-2017-043 et est pleinement consciente que certaines déterminations faites par la Régie pourraient également s'appliquer au MRI du Transporteur. Mentionnons, à titre d'exemple, les critères d'éligibilité pour les exclusions (facteurs Y) et les exogènes (facteurs Z).

Par conséquent, EBM entend ajuster la présentation de sa preuve lors de l'audience à venir pour tenir compte de la décision D-2017-043, ce qui pourrait réduire le temps annoncé pour la présentation de la preuve d'EBM. Toutefois, elle est d'avis qu'il lui est tout à fait possible d'adresser en cours d'audience certains des sujets énoncés à la section 1 de la lettre du Transporteur et ce, afin de tenir compte des particularités propres au MRI du Transporteur. Bien que certaines caractéristiques du MRI du Distributeur pourraient être applicables au MRI du Transporteur, certains paramètres pourraient être différents afin de refléter les particularités du MRI du Transporteur. Les intervenants doivent pouvoir soumettre une preuve à cet effet. L'objet de l'audience à venir est justement de faire ressortir les particularités du MRI du Transporteur et c'est notamment dans cet objectif que la Régie a décidé de scinder les deux dossiers. Ce faisant, EBM ne partage pas l'avis du Transporteur à l'effet que ces sujets devraient être exclus de l'audience à venir. La demande du Transporteur équivaut à une demande de rejet de preuve sans audition à l'encontre des intervenants qui ont traité de la section 1 ou qui entendait traiter de cette section 1 dans le cadre de l'audience à venir.

Bref, EBM est d'avis que la Régie devrait rejeter les propositions du Transporteur et permettre aux intervenants de commenter les déterminations faites par la Régie dans le cadre de la décision D-2017-043 et ce, dans le contexte d'un MRI applicable au Transporteur.

Ce faisant, nous sommes d'avis que l'audience devrait débuter tel que prévu le 24 avril prochain. De l'avis d'EBM, une durée de cinq jours est nécessaire considérant la preuve du Transporteur et le nombre d'intervenants au dossier. La réduction du temps d'audience initialement prévue pourrait porter préjudice au bon déroulement de l'audience et limiter la capacité des intervenants à faire valoir adéquatement leurs positions respectives, ce qui n'est pas souhaitable. Par ailleurs, EBM rappelle qu'un de ses témoins, en l'occurrence M. Audette, a des engagements à partir du 27 avril prochain en après-midi.

Veillez recevoir, cher Monsieur Méthé, l'expression de nos salutations distinguées.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

  
Nicolas Dubé

ND/